

PRESENTATION DE DELIBERATION n°2022-39

Rapporteur : Mme la Présidente

Objet : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019,

Vu la délibération du Comité syndical du 28 novembre 2019

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022

Et

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé de modifier la délibération du 28 novembre 2019 n°2019-36 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur deux points.

Premièrement :

L'arrêté du 5 novembre 2021 cité sert de référence pour étendre le RIFSEEP au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux classé dans la catégorie A de la filière technique et scientifique.

Le Syndicat mixte compte un poste d'ingénieur territorial, la délibération doit étendre le RIFSEEP à ce cadre d'emploi.

En conséquence, l'article 3 de la délibération du 28 novembre 2019 est modifié comme suit (en gras les modifications introduites) :

• • • • •

« Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- critère professionnel 1 :
fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
définition : tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- critère professionnel 2 :
technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
définition : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- critère professionnel 3 :
sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
définition : contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, etc.

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- **catégorie A de la filière administrative et de la filière technique et scientifique : 3 groupes de fonction**
 - groupe 1 : direction du syndicat mixte
 - groupe 2 : direction de service
 - groupe 3 : chargé de mission / conduite de projets
- **catégorie B : 1 groupe de fonction**
 - groupe 1 : missions avec technicité particulière
- **catégorie C : 2 groupes de fonction**
 - groupe 1 : fonctions administratives complexes

groupe 2 : agent d'exécution

Prise en compte de l'expérience professionnelle :

Elle se distingue de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon, ainsi que de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir. L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- *critère : capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté) :
indicateurs : mobilisation des compétences/réussite des objectifs, initiative et force de proposition, diffuse son savoir à autrui,*
- *critère : formations suivies : niveau de la formation,
indicateurs : nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et concours passés,*
- *critère : parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité et prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste,
indicateurs : nombre d'années, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs,*
- *critère : connaissance de l'environnement de travail (contexte de la mission, connaissance et prise en compte des partenaires extérieurs), connaissance de l'environnement territorial et relations avec les élus)
indicateur : appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel*

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus. »

• • • • •

Le régime indemnitaire de la filière technique, cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (Indemnité de Sujétions Horaires (ISS) ; Prime de Service et de Rendement (PSR)) mis en place par la délibération n°2019-37 du 28 novembre 2019 est annulée et remplacée par les dispositions de la présente délibération.

Deuxièmement :

La très forte montée en compétences de la technopole (développement de l'offre de services, très grande croissance du nombre d'entreprises et d'entrepreneurs suivis par agent, la satisfaction d'indicateurs plus nombreux posés par les collectivités membres du Syndicat mixte, diversification des sources de financement) et le renforcement de l'équipe traduisent une expertise et des sujétions de plus en plus significatives

Ces résultats sont constatés par l'association nationale des technopoles (RETIS) et par les partenaires majeurs du Syndicat (les collectivités, Bpifrance, Le Mans Université et d'autres établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation).

Il est alors proposé de réviser les plafonds de l'IFSE en les portant respectivement en catégorie A :

pour le groupe 3 de 10 800 € à 12 960 €, pour le groupe de la catégorie A de 15 903 € à 19 000 € et pour le groupe 1 de 18 000 € à 20 000 €.

Pour les catégories B et C, les plafonds restent inchangés.

Les modalités d'application du CIA restent celles stipulées dans l'article 5 de la délibération du 28 novembre 2019.

En conséquence les plafonds du CIA de la catégorie A sont modifiés de la sorte :

pour le groupe 3, il passe de 1200 € à 1440 €, pour le groupe 2 de 1767 à 2111, € et pour le groupe 1 de 1974 à 2222 €.

En conséquence, l'article 4 de la délibération du 28 novembre 2019 est modifié comme suit (en gras les modifications introduites) :

• • • • •

« Article 4 : plafonds de l'IFSE et du CIA

Les montants sont indiqués en € et en montants annuels.

(Les plafonds de la Fonction publique d'Etat (FPE) sont indiqués en référence)

Cadre d'emplois des attachés (catégorie A)

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par le Syndicat mixte		
		Total IFSE + CIA	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Direction du syndicat	42600	20000	2222	22222
Groupe 2	Direction de service	37800	19000	2111	21111
Groupe 3	Chargé de mission	30000	12960	1440	14400

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par le Syndicat mixte		
		Total IFSE + CIA	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Direction du syndicat	55200	20000	2222	22222
Groupe 2	Direction de service	47400	19000	2111	21111
Groupe 3	Chargé de mission	42350	12960	1440	14400

Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par le Syndicat mixte		
		Total IFSE + CIA	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Missions avec technicité particulière	19860	9000	1035	10350

Cadre d'emplois des adjoints-administratifs (catégorie C)

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par le Syndicat mixte		
		Total IFSE + CIA	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Fonctions administratives complexes	12600	8550	950	9500
Groupe 2	Agent d'exécution	12000	4338	482	4820

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. »

• • • • •

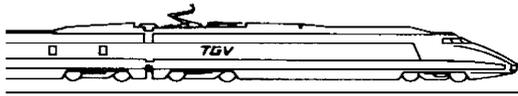
Les autres articles de la délibération du 28 novembre 2019 restent inchangés.

Je vous propose d'adopter les révisions du RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus et de le mettre en œuvre à compter du premier jour du mois suivant la date qui rend la délibération exécutoire.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du Syndicat mixte.

Annule et remplace la délibération n°34-2022 du 9 septembre 2022 ayant le même objet

ADOPTE



Extrait du Registre des Délibérations
du Comité Syndical

====

SEANCE du mercredi 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 7 décembre à 14 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 29 novembre 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS.

Absents et excusés :

Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Patrick DESMAZIERES - Anne BEAUCHEF - Jean-Luc CATANZARO – Patricia CHARTON - Frédéric ESCOLANO - Damienne FLEURY - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER- Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.

Procurations :

M. Laurent PARIS remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 28 novembre 2022 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre 2022 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.